

# INTERPROFESSION DU LAIT

## BO MILCH - IP LAIT - IP LATTE

---

## Cofinancement du contrôle du lait en 2026

### 1. Généralités

Le Confédération prend en charge une grande partie des coûts du contrôle du lait dans le cadre des crédits autorisés. Les coûts qui ne sont pas assumés par la Confédération ainsi que les frais administratifs et les coûts du développement du contrôle du lait sont supportés par les producteurs et les utilisateurs selon l'article 9 de l'Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL). Le montant des contributions est fixé par la commission Contrôle du lait. TSM s'occupe de l'encaissement des coûts dits restants sur mandat de l'Interprofession du lait. Selon la base légale actuelle, la facture est envoyée aux premiers acheteurs de lait.

### 2. Contribution pour 2026

La contribution pour le cofinancement du contrôle du lait est fixée chaque année par la commission Contrôle du lait. Cette dernière est responsable de l'organisation, de la coordination et du développement du contrôle du lait. La contribution encaissée auprès des premiers acheteurs de lait s'élève à **CHF 115.- par fournisseur de lait** pour 2026.

### 3. Bases légales

La base légale de la prise en charge des coûts restants par le premier acheteur de lait est l'article 9 de l'Ordonnance sur le contrôle du lait du 20 octobre 2010 (OCL).

*Prise en charge des coûts du contrôle du lait*

<sup>1</sup> La Confédération peut participer au financement du contrôle du lait dans les limites des crédits alloués.

<sup>2</sup> Les coûts du contrôle du lait qui dépassent les contributions allouées par la Confédération, les coûts administratifs et les coûts du développement du contrôle du lait sont supportés par les producteurs et les utilisateurs.

<sup>3</sup> Les coûts du prélèvement des échantillons sont supportés par les producteurs qui livrent directement le lait ou les produits laitiers fabriqués à partir de ce lait, et par les utilisateurs.

<sup>4</sup> Le service administratif est responsable de l'encaissement et perçoit les contributions annuelles auprès des premiers acheteurs de lait.

### 4. Répartition des coûts selon la décision de l'IP Lait

Selon la décision de l'IP Lait, les coûts restants (après déduction des subventions et des recettes) du contrôle du lait de droit public selon l'art. 9, al. 2 OCL sont répartis à hauteur de 60 et 40 % entre les producteurs et les transformateurs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les membres de Fromarte ne sont pas concernés par cette réglementation. Ils facturent aux producteurs les coûts restants qui leur sont imputés selon leurs propres règles.